

**Règlement intérieur du processus de sélection de
l'Appel à Manifestation d'Intérêt
Bibliothèque Ouverte d'Algorithmes en Santé**

**AMI BOAS
ÉDITION 10**

Règlement intérieur du processus de sélection de l'appel à manifestation d'intérêt Bibliothèque Ouverte d'Algorithmes en Santé (BOAS)

Ce règlement intérieur encadre l'organisation des étapes d'évaluation des projets déposés à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) BOAS. Il est destiné aux candidats à l'AMI, aux membres du jury responsables de l'évaluation et aux organisateurs et chargés de la sélection des projets.

1. Cadre et objectifs de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)

L'objectif de l'AMI BOAS est :

- de soutenir et d'encourager le développement et la validation d'algorithmes, ou plus généralement de programmes informatiques permettant de faciliter le traitement des données de santé. Le périmètre de cette dixième édition de l'AMI BOAS ne se limite donc pas aux algorithmes de ciblage développés sur les données de la base principale du SNDS ;
- d'alimenter la [bibliothèque open source d'algorithmes en santé](#) permettant de recenser ces outils et de favoriser leur mise en visibilité de la communauté, tout en renforçant la collaboration entre développeurs, chercheurs et professionnels de la santé.

De cette manière, les efforts consentis pour développer ces outils essentiels à la manipulation fiable des données de santé peuvent être mutualisés et bénéficier à tous.

2. Dispositif général de sélection

La sélection des projets s'effectue suivant les quatre (4) étapes listées ci-dessous:

- **Clôture des candidatures**

La date de clôture de la période de candidature est fixée au 11 mai 2026.

- **Eligibilité**

La Plateforme des Données de Santé (PDS) est chargée de l'évaluation de l'éligibilité des dossiers selon les critères définis dans le cahier des charges de l'AMI et publiés depuis son site internet.

- **Présélection**

Le comité de présélection se tient si le nombre de projets candidats est trop important pour qu'ils soient tous entendus en audition.

Chaque dossier éligible sera évalué par au moins 2 rapporteurs différents.
Chaque rapporteur remplit la grille de présélection et évalue le projet en commentant chaque critère de sélection, avant de formuler un avis pour un passage en audition.
Le comité de présélection clôture cette phase en présélectionnant 11 projets maximum.

- **Sélection : auditions des projets**

Les membres du jury auditionnent les projets retenus suite à la présélection et proposent une liste classée des projets auditionnés en vue d'une décision finale sur la sélection des projets.

3. Procédure générale de gestion des conflits d'intérêt

Définition du conflit d'intérêt :

La notion de lien d'intérêt recouvre les intérêts ou les activités, passés ou présents, d'ordre professionnel ou familial, de l'expert en relation avec l'objet de l'expertise qui lui est confiée.

Il y a conflit d'intérêt lorsqu'un membre participe à une décision qui pourrait avantager un projet dans lequel lui-même et/ou ses proches collaborateurs sont impliqués. Il y a également conflit d'intérêt potentiel si une demande émane d'une autre équipe du même laboratoire ou entreprise, même si le projet proposé ne fait état d'aucune collaboration avec sa propre équipe.

Dans ces deux cas de figure, la(es) personne(s) concerné(es) ne peu(ven)t participer à l'évaluation du projet.

En acceptant leur rôle, les rapporteurs et membres du jury s'engagent à **déclarer tout conflit d'intérêt qu'ils pourraient avoir avec les projets à évaluer.**

Le processus d'identification des conflits d'intérêt se base sur une auto-déclaration, par chacun des membres, des conflits qu'ils identifieraient avec les projets ayant répondu à l'AMI.

4. Présentation détaillée de chaque étape d'évaluation

1) Éligibilité par la Plateforme des Données de Santé

a) Fonctionnement de l'évaluation des dossiers

Cette étape repose sur les critères d'éligibilité définis dans le cahier des charges de l'AMI. Chaque projet se verra attribuer une grille d'évaluation de l'éligibilité à compléter par l'équipe rattachée à la PDS et chargée de l'organisation de l'AMI. Seront retenus pour la phase de présélection, les projets remplissant l'ensemble de ces critères.

2) La présélection par les rapporteurs

a) Répartition des dossiers

A l'issue de la phase d'éligibilité, la PDS se charge de la répartition des dossiers éligibles entre les rapporteurs, membres du comité de présélection, en tenant compte des déclarations de conflits d'intérêt et expertises des rapporteurs.

b) Fonctionnement de l'évaluation des dossiers

Chaque rapporteur remplit un fichier GSheet, comprenant un onglet par projet qu'il évalue, afin d'y inscrire ses évaluations.

Ce tableau sera adressé par la PDS. L'ensemble des projets sera évalué selon une grille commune, dans laquelle chaque critère du cahier des charges fera l'objet d'une notation. Le processus d'évaluation ainsi que le mode de remplissage de la grille seront explicités au cours d'une réunion préalable ("*Kick-off Jury*") à laquelle tous les rapporteurs seront conviés, dans l'objectif d'harmoniser l'appréciation des projets.

c) Sélection des dossiers pour le comité de présélection

La PDS est chargée de la consolidation des évaluations des rapporteurs pour discussion avec le comité de présélection.

3) Comité de présélection

Le comité de présélection se tient si le nombre de projets candidats est trop important pour qu'ils soient tous entendus en audition.

En début de séance, les règles de fonctionnement du comité sont rappelées.

Chaque dossier sera annoncé en rappelant les informations clés du projet (axe, organismes impliqués, descriptif, notes attribuées par les rapporteurs et commentaires principaux).

Les membres en conflit avec le projet présenté ne s'expriment pas pendant le débat concernant le projet. La mention du conflit et de sa prise en compte est retracée sur le CR de séance.

Les membres du comité débattront sur les dossiers un par un, avec l'appui des grilles d'évaluation des rapporteurs ayant évalué le dossier. Un avis argumenté et une appréciation seront donnés après chaque dossier, parmi 2 résultats possibles :

- Dossier sélectionné pour l'audition
- Dossier non sélectionné pour l'audition.

En cas de désaccord, le Président de jury veille à ce que chaque membre puisse s'exprimer. Dans le cas où plus de 11 dossiers seraient retenus pour audition, ces derniers seront réévalués en fin de séance pour être classés par ordre de mérite jusqu'à retenir 11 dossiers au maximum pour être auditionnés.

A l'issue du comité de présélection, la PDS rédige le compte-rendu de la séance, qui est adressé aux membres du comité de présélection.

4) Auditions du jury

a) Organisation des auditions

L'ensemble des dossiers qui seront auditionnés sont envoyés en amont du comité de sélection à tous les membres du jury pour qu'ils en prennent connaissance, en tenant compte des éventuels conflits d'intérêt déclarés. Pour chaque projet, deux rapporteurs sont désignés afin d'évaluer et de noter le dossier préalablement à la séance.

Pendant le comité, chaque dossier est introduit par ses rapporteurs en charge de la notation. Ces derniers présentent les caractéristiques clés et leur évaluation initiale à leurs collègues. Les organisateurs de l'AMI peuvent aussi rappeler les remarques et interrogations émises lors du comité de présélection, le cas échéant.

Les membres du jury en conflit avec le projet présenté sortent pendant la présentation et les discussions relatives au projet. La mention du conflit et de la sortie sont retracées dans le procès-verbal (PV) de la séance.

Les équipes auditionnées présentent leur projet en 10 min, sur la base d'un jeu de slides dont un modèle sera adressé en complément de la convocation aux auditions ; 15 min d'échanges suivent.

En huit clos et après avoir remercié chaque équipe auditionnée, les membres du jury disposent de 15 min pour partager leurs avis sur l'audition. Ces discussions sont animées par le Président du comité de sélection. Ce dernier veille à la qualité des débats, à la distribution de la parole et au respect du temps.

Chaque membre du jury note le projet sur la base des critères de sélection.

A la fin de la journée d'audition, l'équipe chargée de l'organisation de l'AMI est chargée de consolider les notes de chaque projet. Les moyennes sont projetées, le classement est commenté par les membres du jury (notamment si des écarts importants de notation sont remarqués ou si certains critères sont insuffisamment respectés) en vue d'arrêter un classement des projets faisant consensus scientifique.

Le Président du comité de sélection est garant de l'aboutissement des discussions et du consensus scientifique.

b) Procès-verbal du comité de sélection

A l'issue des auditions, l'équipe chargée de l'organisation de l'AMI dresse un procès-verbal du comité, contenant la recommandation d'accompagnement, issue d'un consensus des membres du jury. Le procès-verbal est validé, puis signé par le Président du jury et fait l'objet d'une diffusion à l'ensemble des membres du jury.

5. Décision d'accompagnement

Sur la base de la recommandation d'accompagnement des membres du jury, la direction de la Plateforme des Données de Santé arrête la liste des projets lauréats, qui bénéficieront de l'accompagnement proposé dans le cadre de cet AMI.

6. Communication auprès des candidats

Les candidats sont informés du statut de leur dossier suite à la phase de présélection :

- l'ensemble des candidats non retenus sont informés par l'équipe chargée de l'organisation de l'AMI avec la possibilité de demander une information spécifique individuelle sur le motif de refus ;
- les 11 projets présélectionnés sont convoqués aux auditions par l'équipe chargée de l'organisation de l'AMI.

Suite aux auditions et aux recommandations du comité de sélection, une communication est réalisée par la Plateforme des Données de Santé auprès des projets lauréats et des projets non retenus.

7. Données à caractère personnel

Lors de l'étape d'inscription à l'AMI, chaque porteur de projet accepte de communiquer à la Plateforme des Données de Santé les données relatives à sa candidature. Les données personnelles sont collectées et traitées par la PDS à des fins de gestion et d'organisation de l'AMI. Chaque porteur de projet pourra exercer ses droits (droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition) relatifs à ses données personnelles, en se référant aux stipulations prévues par la PDS ou en s'adressant au Délégué à la protection des données de la PDS.

8. Droits de propriété intellectuelle

Toutes les dénominations, marques ou autres signes distinctifs cités dans les communiqués ou sur les pages des sites internet des organisateurs demeurent la propriété exclusive des organisateurs. La reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments et contenus concernant l'AMI sont autorisées à la condition de citer le nom des organisateurs de l'AMI.

9. Engagements et garanties des organisateurs

La responsabilité de la Plateforme des Données de Santé ne saurait être encourue, si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le processus de sélection des projets, était modifié, écourté, allongé, reporté ou annulé. La Plateforme des Données de Santé se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger les périodes et de reporter toute date annoncée.

La participation des candidats à l'appel à projet se fait sous leur entière responsabilité.

10. Consultation du règlement - Modifications

Le présent règlement sera disponible sur le site internet de la Plateforme des Données de Santé. Les organisateurs se réservent le droit de modifier le présent règlement à tout moment sous la forme d'un avenant publié sur son site internet en ligne. Tout candidat refusant la ou les modifications intervenues sur le présent règlement ne pourra pas participer au processus de sélection de l'AMI.

11. Validité du règlement

Si une ou plusieurs stipulations du présent règlement devaient être annulées ou déclarées sans effet, il n'en résulterait pas pour autant la nullité de l'ensemble du règlement ou de ses autres dispositions et cela n'affecterait pas l'exécution des engagements souscrits par les parties au titre des présentes.

12. Loi applicable et clause attributive de juridiction

Le présent règlement est soumis exclusivement à la loi française. Tout litige né à l'occasion de l'AMI entre les organisateurs et un candidat et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera soumis aux juridictions compétentes.